

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.221 du 11 mars 1999

A. 80.099/XI-4889

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Mme NSAKU EUGENE
rue Baron Lambert 84
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1998 par
XXX de nationalité congolaise, ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision de refus de prise en considé-
ration d'une déclaration de réfugié, prise le 24 juillet
1998;

Vu la demande introduite le même jour, par le même
requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette
décision;

Vu les rapports de M. JAUMOTTE, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 17 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit une seconde demande d'asile le 22 juillet 1998; que la partie adverse a pris, le 24 juillet 1998, une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, motivée ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 24/07/95.

Considérant que le 08/11/95, le CGRA a pris une décision de confirmation du refus de séjour.

Considérant que l'intéressé déclare ne jamais avoir quitté le Royaume.

Considérant que le 22/07/98, il a introduit une seconde demande d'asile.

Considérant qu'à l'appui de cette demande, il prétend qu'il ne sera pas en sécurité en cas de retour au Congo à cause de ses anciennes activités politiques et parce qu'il considère que le régime actuel est dictatorial.

Considérant qu'en ce qui concerne ses activités politiques, il n'en avait nullement fait mention au cours de sa première procédure.

Considérant dès lors que cet élément ne peut être regardé comme un élément nouveau au sens de l'article 50 de la loi puisqu'il n'a pas trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu le fournir.

Considérant qu'en ce qui concerne le nouveau régime, il ne peut avancer de menaces personnelles puisqu'il n'est pas au pays depuis que le régime a changé.

Considérant que certains éléments diffèrent entre sa première et sa deuxième demande d'asile (tante qui l'a fait fuir était une cousine lors de la première demande et 15 jours de détention, pour un mois lors de la deuxième), il est permis de douter de la véracité de ses allégations.

Considérant enfin que ces éléments ne peuvent être regardés comme des éléments nouveaux qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la décision attaquée ne s'appuie sur aucune considération juridique, qu'elle ne contient aucun motif de fond pertinent et qu'aucune contradiction ou incohérence n'a pu être relevée dans le récit du requérant, avec cette conséquence que la partie adverse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, rejeter la demande d'asile dès le stade de la recevabilité, sans procéder à une instruction au fond;

Considérant que la décision attaquée indique le motif de droit en vertu duquel elle a été prise, à savoir

l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que la partie adverse mentionne également les motifs de fait pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne pouvaient pas être considérés comme des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 précité; que ces motifs de fait ne sont pas critiqués par le requérant; que la partie adverse ne devait pas procéder à l'examen de la recevabilité de la seconde demande d'asile dès lors qu'elle avait considéré que celle-ci ne pouvait être prise en considération en raison de l'absence d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen; que, dans une première branche, il fait valoir que la partie adverse a violé les articles 1er, A, (2) et 33.1 de la Convention de Genève ainsi que le principe général du respect des droits de la défense en rejetant sa demande d'asile dès le stade de la recevabilité sans avoir procédé à un examen au fond; que, dans une deuxième branche, il reproche à la partie adverse d'avoir violé son obligation de motivation formelle et d'avoir commis un excès de pouvoir en ne rencontrant pas dans sa décision les considérations humanitaires qu'il avait fait valoir et notamment le dépôt d'un certificat médical;

Considérant, sur la première branche, qu'ainsi qu'il a été rappelé lors de l'examen du premier moyen, la partie adverse n'a pas examiné la recevabilité de la deuxième demande d'asile du requérant puisqu'elle avait déjà considéré que celle-ci ne devait pas être prise en considération faute d'éléments nouveaux; qu'en ce qui concerne la deuxième branche, la décision attaquée ayant été prise en réponse à une seconde demande d'asile, la partie adverse ne devait motiver sa décision qu'eu égard aux arguments invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et non par rapport à des

motifs humanitaires; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.